

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION ELECTRONIQUE DU 12 JUIN 2026

PV N° 4

PRESENTS :

M. MOMMEJA Bernard, Président
Mme. BOUTEMY Catherine
MM. CAVAILLES Jean-Claude, UNGRIA Michel, TOUZANI Rachid

Réunion effectuée par échange de courriels.

1. APPROBATION DU PV N°3

Le PV N°3 de la Réunion Electronique du 5 février 2026, publié sur le site du District du Tarn de Football le 6 février 2026 est approuvé à l'unanimité des participants.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONCERNANT LES EQUIPES DE JEUNES ET DE FOOTBALL D'ANIMATION

La Commission a procédé au contrôle des clubs en matière d'obligations concernant le Statut des Jeunes (Article 57 des Règlements Généraux du District du District du Tarn de Football et Articles 35-1 et 35-2 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de Football d'Occitanie).

Il est rappelé que les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de Jeunes et de Football d'Animation.

Cet examen de situation de fin de saison tient donc compte des forfaits généraux enregistrés depuis la date de parution du précédent PV N°3.

A l'issue de la saison 2025-2026, les clubs suivants sont en infraction eu égard aux obligations stipulées à l'Article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.1 Clubs dont l'équipe première seniors masculins évolue en Ligue

Lors de sa séance du 24 Mars 2026, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux définitif eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors masculines R3 à R1.

Les résultats de cet état des lieux figurent dans le PV publié sur le site Internet de la LFO le 27 mars 2026 : [PV CRGC N°19 du 24 mars 2026.pdf](#)

2.2 Clubs dont l'équipe première seniors masculins évolue en District

Club	Entente	Niveau	Nombre d'infractions	Nature de l'infraction
ALBI LE BREUIL OLYMPIQUE	Castelnau – Le Breuil	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
AS ALBIGEOISE		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
CERCLE SPORTIF DES LEGENDES		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
CASTRES JS		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
COPAINS D'ABORD 81		D2	1	Aucun licencié dans l'équipe engagée en FA (U11)
SPORTING CASTRES		D2	1	Aucun licencié dans l'équipe engagée en FA (U11)
FC PIGNE DE LAVAUR		D3	1	Manque une équipe de Jeunes ou FA
FC TANUSIEN	Entente du Céret	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA

Pour ces clubs, le non-respect des obligations en matière de statut des jeunes entraînera les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accès à la division supérieure pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club qui en aurait gagné sportivement le droit,
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.3 Clubs dont l'équipe première seniors féminines évolue en Ligue niveaux R1F & R2F

Lors de ses séances des 28 et 30 Avril 2026, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux définitif eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors féminines R1F et R2F.

Les résultats de cet état des lieux figurent dans le PV publié sur le site Internet de la LFO le 30 avril 2026 : [PV CRGC 23 – 30 Avril 2026.pdf](#)

3. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE FEMININE DEPUIS DEUX SAISONS ET PLUS ET BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

Les critères pris en compte pour identifier les clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire car possédant une équipe féminine depuis deux saisons ou plus sont les suivants :

Saisons 2024-2025 et 2025-2026 :

Avoir engagé une équipe féminine dans les différents championnats Nationaux, de Ligue ou de District lors des saisons 2024-2025 et 2025-2026, et que ces équipes aient terminé le ou les championnats dans lesquels elles étaient engagées.

Selon ces critères, les clubs bénéficiant de cette mesure sont donc les suivants :

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT

ETOILE SPORTIVE CAGNACAISE

LA CREMADE FC (Club support de l'Entente La Crémade/Payrin)

US DU GAILLACOIS

LAVAU FC (Club support de l'Entente Briatexte/Lavaur)

AS DU MASNAU

ES MONTAGNE NOIRE

PAYS D'OC 81 AF

TERSSAC AFC

US AUTAN

VALENCE VALDERIES FC

VIGNOLE 81 FC

Ces Clubs devront faire connaître au District **avant le 31 Juillet 2026** le choix de l'équipe évoluant en DISTRICT bénéficiant d'un muté supplémentaire.

4. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE « FUTSAL » BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

NEANT

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission

Bernard MOMMEJA